

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONCERNANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES¹ (DS268)

| PARTIES | | ACCORDS | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|-----------|------------|---|---|------------------|
| Plaignant | Argentine | Articles 1 ^{er} , 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping | Établissement du Groupe spécial | 19 mai 2003 |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 16 juillet 2004 |
| Défendeur | États-Unis | | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | 29 novembre 2004 |
| | | | Adoption | 17 décembre 2004 |

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les droits antidumping appliqués par les États-Unis, ainsi que leurs lois, règlements et pratiques en matière de réexamens à l'extinction conformément au Sunset Policy Bulletin (SPB).
- Produits en cause: Les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Réexamen à l'extinction (article 11.3 de l'Accord antidumping): violations *en tant que tel*

- SPB (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB était une «mesure» pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; toutefois, en raison de ce qu'il considérait comme étant une analyse insuffisante, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question au sens de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB était incompatible, *en tant que telle*, avec l'article 11.3. Il n'a pas complété l'analyse de cette question.
- «Dispositions en matière de renonciation expresse et présumée»³: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les dispositions en matière de renonciation relatives à la participation à un réexamen à l'extinction étaient, *en tant que telles*, incompatibles avec les prescriptions relatives à la détermination de la probabilité d'un dumping énoncées à l'article 11.3 parce qu'elles prescrivaient des suppositions concernant la probabilité d'un dumping pour une société. En outre, ayant conclu que les communications de fond incomplètes des sociétés interrogées devaient tout de même être prises en considération, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la renonciation présumée était incompatible *en tant que telle* avec l'article 6.1 et 6.2 (éléments de preuve). Il a néanmoins infirmé la constatation d'incompatibilité établie par le Groupe spécial en ce qui concernait les sociétés interrogées qui ne déposaient aucune communication.

Réexamen à l'extinction (article 11.3 de l'Accord antidumping): violations *tel qu'appliqué* (détermination établie par le CCI⁴)

- Probabilité d'un dommage: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3 «ne s'appliqu[ai]ent pas aux déterminations de la »probabilité d'un dommage« établies dans le cadre des réexamens à l'extinction». Il a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel l'article 11.3, *en lui-même*, imposait aux autorités chargées de l'enquête des «obligations de fond» consistant à établir leurs déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction d'une façon particulière. Il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en fondant son interprétation du terme «dommage» figurant à l'article 11.3 sur les paramètres applicables aux déterminations de l'existence d'un dommage définis à l'article 3, car il estimait que d'autres facteurs, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3, pouvaient être pertinents pour une détermination de la «probabilité d'un dommage» donnée. Il a donc confirmé les constatations suivantes du Groupe spécial: i) la détermination du CCI en cause était compatible avec le critère de «probabilité» défini à l'article 11.3; et ii) le critère de persistance ou de réapparition du dommage «dans un laps de temps raisonnablement prévisible», tel qu'il était prévu par la Loi douanière et tel qu'il était appliqué dans le cadre du réexamen en cause, était compatible avec l'article 11.3.
- Analyse cumulative: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) l'article 11.3 n'interdisait pas aux autorités chargées de l'enquête de cumuler les effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping au cours de leurs déterminations de la «probabilité d'un dommage», et ii) les conditions énoncées à l'article 3.3 concernant l'utilisation du cumul ne s'appliquaient pas dans le cadre des réexamens à l'extinction.

¹ États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat et les demandes d'établissement d'un groupe spécial; les types d'éléments de preuve qui peuvent étayer les constatations de l'autorité chargée de l'enquête; les articles VI et X:3 a) du GATT; l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

³ Aux termes de ces dispositions, le Département du commerce des États-Unis («USDOC») considérait qu'une partie intéressée avait renoncé à participer dans l'un ou l'autre des deux cas de figure suivants: i) «renonciation expresse», à savoir lorsqu'une partie intéressée renonçait à participer en déposant une déclaration explicite à cet effet; et ii) «renonciation présumée (ou implicite)», à savoir lorsqu'une partie intéressée présentait une réponse de fond incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction.

⁴ CCI (Commission du commerce international).